

N°2016-BCA-50

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION AVEC LA SOCIETE GARDET ET DE BEZENAC RECYCLING
POUR LA REALISATION DE MANOEUVRES**

Le 04 mai 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 avril 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Dans le cadre de la formation des personnels à la lutte contre les incendies à bord des navires, il est nécessaire que les sapeurs-pompiers puissent évoluer à bord de bateaux.

La société GARDET ET DE BEZENAC qui assure le démantèlement de navires, accepte à titre gracieux, d'accueillir les personnels du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) pour des manœuvres en fumée froide et fumée chaude (feu réel) sur ses navires.

En contrepartie, les personnels de la société pourront être impliqués dans des exercices organisés sur les sites du Havre et de Grémonville en collaboration avec le Sdis 76, selon les modalités définies par la convention.

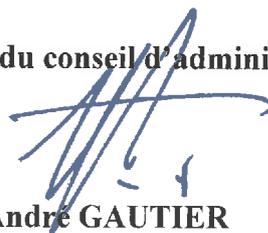
Aussi, il convient d'autoriser le président à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait suite ou la conséquence.

*

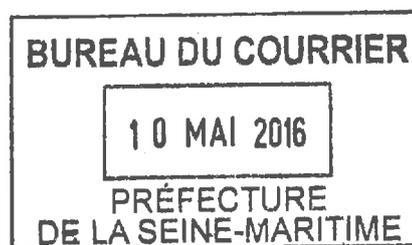
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



CONVENTION DE PARTENARIAT

BUREAU DU COURRIER

10 MAI 2016

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

ENTRE :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME, demeurant 6 rue du Verger – CS 40078 76192 YVETOT, représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

désigné ci-après « SDIS 76 »,

ET

LA SOCIETE GARDET ET DE BEZENAC RECYCLING, GROUPE BAUDELET ENVIRONNEMENT, sis, 616 boulevard Jules DURAND - 76000 le Havre, représentée par Monsieur Jean-Baptiste POISSONNIER agissant en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité

D'autre part,

ci-après « la Société GARDET ET DE BEZENAC RECYCLING »,

EST CONCLUE LA CONVENTION DE PARTENARIAT SUIVANTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations qu'entendent établir les parties, dans le but de développer la culture maritime des sapeurs-pompiers aux opérations de lutte contre les feux de navires, d'une part, et d'autre part de favoriser les échanges et la connaissance des navires en phase de démantèlement.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La société GARDET ET DE BEZENAC RECYCLING s'engage à accueillir les sapeurs-pompiers formés ou en formation aux opérations de lutte contre les feux de navires à bord de bateaux en cours de démantèlement.

Les stagiaires sapeurs-pompiers participant aux formations organisées par le Sdis 76 se familiariseront à l'environnement et à la découverte de différents navires. Ils effectueront des exercices de mise en situation en fumée froide et en fumée chaude (feu réel), en respectant scrupuleusement la circulaire du Ministère de l'intérieur du 6 août 2003, relative à la mise en œuvre d'exercices avec feux réels. Un planning trimestriel ou semestriel d'exercices sera établi en collaboration avec le directeur général ou son représentant. Un ordre d'exercices visé par le chef du Groupement opérations prévision sera établi en lien avec le planning trimestriel ou semestriel arrêté.

Le Sdis 76, dans la mesure de ses capacités, pourra participer à des exercices incendie sur les sites du Havre et de Grémonville dans le cadre d'un planning défini et arrêté comme précédemment.

Ces échanges favoriseront la réciprocité, la connaissance et l'harmonisation des pratiques.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCUEIL

A bord des navires en cours de démantèlement :

Les sapeurs-pompiers participeront à ces exercices dans le cadre du planning arrêté après accord entre le directeur général et le responsable pédagogique de la formation du Sdis 76, sous couvert du chef de groupement emplois, activités et compétences ou du chef de groupement opérations-prévision du Sdis 76.

Les sapeurs-pompiers, encadrés par leurs formateurs, seront accueillis par le responsable du site ou son représentant et seront autorisés à visiter le navire et à y réaliser des exercices conformément aux règles définies.

Les sapeurs-pompiers seront dotés de leurs tenues de travail ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation des exercices.

La liste exhaustive des personnels sapeurs-pompiers participant à ces exercices sera transmise au responsable du site.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Les personnels des deux établissements sont sous la responsabilité de leur autorité d'emploi.
De ce fait,

- l'établissement constituant la structure d'accueil est déchargé de toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels causés par le personnel accueilli en formation,
- l'établissement du personnel accueilli en formation s'engage à prendre en charge les conséquences financières de tous dommages corporels ou matériels causés par son personnel sur le lieu de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 5 : ATTITUDES ET COMPORTEMENT

Pendant toute la période d'accueil, les personnels accueillis se soumettent au règlement intérieur de la structure d'accueil.

Chaque personnel devra adopter un comportement qui ne soit, en aucune manière, de nature à perturber le fonctionnement de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 6 : CESSATION DE LA PRESTATION

Chaque partie se donne la faculté de mettre fin à l'accueil pour motif inhérent au bon fonctionnement de la structure d'accueil et en informe immédiatement l'autre partie.

ARTICLE 7 : COUT DE LA PRESTATION

La prestation est assurée à titre gracieux par les deux parties.

ARTICLE 8 : ACCIDENT - MALADIE

Les maladies ou accidents survenant durant la période d'accueil, seront financièrement pris en charge par les établissements de rattachement.

Tout accident grave fera l'objet d'un compte-rendu, transmis sans délai, aux signataires de la présente convention.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans et prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par période de deux ans sauf notification à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant le terme.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait en double exemplaire,

A Yvetot, le

Le Directeur Général

**Pour le Président,
et par délégation,
le Directeur départemental**

Monsieur Jean-Philippe POISSONNIER

Colonel André BENKEMOUN



PROJET